

CONDITIONS GENERALES DE LOCATION

La présente location est faite aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment à celles ci-après que le preneur s'oblige à exécuter, sous peine de tous dommages et intérêts et même de résiliation du présent contrat, si bon semble au bailleur et sans pouvoir réclamer la diminution du loyer.

a) Le check-in / entrée dans le logement est prévu à partir de 17h00. Le check-out / sortie est prévu avant 11h00.

b) La présente location est faite aux charges et conditions suivantes que le preneur s'oblige à respecter :

1. Le preneur a pour obligation de payer le prix de la location selon les conditions financières indiquées en page 1 du contrat
2. Le preneur s'engage à occuper les lieux personnellement, d'user de la chose de manière raisonnable en tant que « bon père de famille », de l'entretenir et de restituer la chose en bon état à l'échéance du délai prévu au contrat.
3. Le preneur ne pourra sous louer les lieux loués sauf accord écrit du bailleur. Il ne destine les lieux qu'à l'habitation sans occasionner de troubles du voisinage (odeurs, bruits, lumières, etc). FETE, ANNIVERSAIRE, SOIREE sont INTERDITS
4. Le preneur doit également respecter la destination des lieux, c'est-à-dire l'usage prévu dans son contrat de location. En l'espèce le contrat prévoit une location à titre de résidence provisoire et de plaisance. Aucune organisation d'ordre festive (mariage, baptême, anniversaire ou autre) ou événementielle ne peut être planifiée dans le logement. Le bailleur se donne notamment le droit d'exiger du preneur un départ anticipé dans le cas d'un abus de jouissance du bien loué.
5. Le nombre d'occupants est limité au nombre de chambres disponibles dans le bien loué, généralement sur la base de 2 personnes par chambre (suivant les couchages disponibles). Des exceptions peuvent être faites pour les bébés de moins de 2 ans dormant dans un lit bébé approprié. Aucune(s) personne(s) supplémentaire(s), n'intégrant pas les conditions sus nommées ne sera acceptée (sauf accord mentionné en page 1 à la section Occupants).
6. Etre assuré, au titre de la responsabilité civile (garantie villégiature), auprès d'une compagnie d'assurance (incendie, dégâts des eaux, bris de glace...) créés par le preneur, par une personne séjournant avec celui-ci ou par une personne intervenant ponctuellement à sa demande sur le bien loué. Le défaut d'assurance en cas de sinistre, donnera lieu à des dommages et intérêts. Le bailleur s'engage que le bien est assuré contre les risques locatifs pour le compte du preneur, ce dernier ayant l'obligation de lui signaler, dans les 24h, tout sinistre survenu dans le logement, ses dépendances ou accessoires.
7. Le bailleur peut sur demande utiliser son droit de visite sans nuire à la jouissance paisible du bien loué par le preneur.

c) Dépôt de garantie :

1. Il est exigé le jour de la prise de possession des lieux. Il doit être réglé par chèque ou par empreinte de carte bancaire. Il sera restitué le jour du départ si l'état des lieux de sortie est conforme à l'état des lieux d'entrée ou dans un délai maximum de deux mois à compter de la remise des clés en cas de litige.
2. Le Dépôt de garantie ne peut être considéré par le preneur comme une participation au paiement du loyer et en ce sens ne peut être déduit de celui-ci. Il sert en cas de dégradations commises par le preneur. Si des dégradations sont constatées, le propriétaire ou l'agence seront en droit de demander le remboursement des mobiliers ou matériels cassés, détériorés et ceux dont l'usure dépasserait la normale pour la durée de la location, des couvertures rendues sales ou toutes détériorations générales dans la villa et de ses équipements. Si le montant des pertes excède le montant de ce dépôt, le preneur s'engage à régler le préjudice après l'inventaire de sortie.
3. Le preneur s'engageant à user de la location de manière raisonnable en tant que « bon père de famille », de l'entretenir et de restituer la chose en bon état (même si un ménage de fin de séjour est prévu). En cas de saleté excessive à son départ, le propriétaire ou son représentant seront en droit de réclamer au preneur le jour du départ ; en supplément du dépôt de garantie et du forfait ménage de fin de séjour, le prix du nettoyage des lieux loués (fixé forfaitairement à 200 euros).
4. Toutes les installations sont en état de marche et toute réclamation survenant plus de 48h après l'entrée dans les lieux ne pourra être admise.

d) Conditions d'annulation :

1. Plus de 30 jours avant l'arrivée : 100% du séjour est remboursé
2. De 11 jours à 30 jours avant l'arrivée : 50% du séjour est remboursé
3. Entre 0 et 10 jours avant l'arrivée : 30% du séjour est remboursé
4. En cas de confinement lié au COVID, interdisant tout déplacement aérien vers la Guadeloupe et empêchant le Client de se rendre en Guadeloupe alors un avoir sera émis et valable pour une période de 10 mois à compter de la date initiale de début de séjour.

e) **Clause de résolution** : A défaut de paiement d'un seul terme du loyer à son échéance ou en cas d'inexécution de l'une des clauses du contrat et un mois après sommation de payer ou d'exécuter demeurée infructueuse, le bail sera résilié de plein droit, si bon semble au bailleur et sans formalité judiciaire.